

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026**

L'An deux mille vingt-six, le mardi 31 mars, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal à Magny-les-Hameaux, en séance publique, retransmise sur les réseaux sociaux de la commune, sous la présidence de Monsieur Pierre-Louis BRIÈRE.

MEMBRES PRÉSENTS : Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Thérèse MALEM, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Eric PETRETO, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Ouafae BENDRISS, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA, Guénaëlle PATTE, Yolande GROBON, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES

Formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRE AYANT DONNÉ POUVOIR : Anne BRUS à Laetitia MARCHAND
Karine CHAOUCHI à Thérèse MALEM

Madame Thérèse MALEM a été élue Secrétaire de séance.

- Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 février 2026

M. LE MAIRE : « Nous allons commencer avec l'approbation des procès-verbaux des deux derniers Conseils Municipaux. D'abord, celui du 16 février 2026. Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non, je vous propose de passer au vote ».

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 février 2026 est adopté **à l'unanimité**.

- Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026

M. LE MAIRE : « Pour l'approbation du Conseil Municipal d'installation du 21 mars 2026. Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non, je vous propose de passer au vote ».

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 est adopté **à l'unanimité**.

2026-009- Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. LE MAIRE indique qu'en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines compétences dans des domaines limitativement fixés par la loi. Cet article du CGCT liste 31 matières qui peuvent être déléguées.

Il est proposé au Conseil Municipal qu'il soit fait application de ces dispositions, afin de permettre la bonne administration des affaires communales, nécessitant réactivité, et d'éviter de convoquer le Conseil Municipal pour chaque demande.

Cette délibération emportant délégation de pouvoir, le Conseil municipal se trouve dessaisi des attributions visées. Néanmoins, il garde la possibilité de mettre fin à ces délégations, en tout ou partie, par une nouvelle délibération.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations de Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Ainsi, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

En application de l'article L. 2122-18 du CGCT, le Maire est autorisé à déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à ses adjoints ou aux conseillers municipaux. Sauf à ce que la délibération donnant délégation l'ait expressément exclu, le Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou un conseiller municipal, dans les conditions prévues par ce même article L. 2122-18.

Enfin, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil municipal (cf article L.2122-23 du CGCT).

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non, je vous propose de passer au vote».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des affaires communales, il est opportun d'user de la faculté laissée par le législateur de déléguer certaines attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu pour le Conseil Municipal de préciser les modalités et conditions d'exercice par le Maire de certaines de ces attributions déléguées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1er : DÉLÈGUE** au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De réviser les tarifs existants des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées au budget annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 euros hors taxe ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quelles que soient les modalités et les conditions de cette préemption ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel, en cassation, ainsi qu'en référé, en expertise et en médiation ou dans le cadre de tout mode alternatif de règlement des différends, en demande comme en défense, et quel que soit l'ordre juridictionnel compétent pour juger du litige ; de se désister d'instance ou d'action ; de déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Commune ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'excède pas 15 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Sans objet ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 900 000 € ;

21° Sans objet ;

22° Sans objet ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt, et à l'annulation le cas échéant, des autorisations d'urbanisme suivantes portant sur des biens communaux :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager, à l'exception de ceux de lotissement avec division de terrain et détachement de lots en vue de construire,
- Déclarations préalables à l'exception de celles valant division de terrain et détachement de lots en vue de construire,
- Permis de démolir.

28° Sans objet ;

29° Sans objet ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret et repris à l'article D. 2122-7-2 du CGCT. Le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation selon les modalités définies par ce décret ;

31° Sans objet.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

- **Article 2 : PRÉCISE** que les décisions prises en application de ces délégations pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT,

- **Article 3 : PRÉCISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, celui-ci est provisoirement remplacé, dans la plénitude de la délégation ainsi consentie à son profit, par un adjoint dans l'ordre du tableau des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Cette délibération est adoptée par :

- **22 voix Pour**

(Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Thérèse MALEM, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Anne BRUS, Eric PETRETO, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Ouafae BENDRISS, Karine CHAOUCHI, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA, Guénaëlle PATTE)

- **7 Abstentions**

(Yolande GROBON, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES)

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026

Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

2026-010- Fixation du nombre de Conseillers municipaux pour siéger au Conseil d'administration du CCAS

M. LE MAIRE indique que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public qui a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les instances publiques et privées. Il est chargé de mettre en œuvre les solidarités et d'organiser l'aide sociale au profit des habitants de la commune : lutte contre l'exclusion, accompagnement des personnes âgées, soutien aux personnes souffrant de handicap ... Il a pour fonction d'accompagner l'attribution de l'aide sociale légale (instruction des dossiers de demande, aide aux démarches administratives...) et de dispenser l'aide sociale facultative (aide alimentaire), fruit de la politique d'action sociale de la commune. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration dont la composition a évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 qui a modifié les dispositions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, le CA du CCAS comprend :

- le Maire qui en est le Président de droit,

- et en nombre égal :

- des membres élus en son sein par le Conseil Municipal,

- et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal

participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social sur la commune.

Le Maire propose de fixer à 6 le nombre d'Elus Municipaux appelés à siéger au Conseil d'Administration du Conseil Communal d'Action Sociale et le nombre de membres nommés parmi les personnes non membres du Conseil Municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social sur la commune.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques sur cette fixation du nombre de conseillers municipaux pour siéger au Conseil d'administration du CCAS ? ».

MME DOUSSE : « M. le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, nous souhaitons revenir sur votre choix de fixer à six personnes le nombre d'élus appelés à siéger au CA du CCAS et le nombre de personnes membres d'une association participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social sur la commune. Lors du mandat précédent, le nombre était fixé à sept, il avait même été augmenté à huit dès le Conseil Municipal de juin 2020 à la demande d'une association qui souhaitait participer aux actions sociales de la commune. Ce chiffre de six ne nous semble pas représentatif de la diversité des associations qui œuvrent au quotidien sur notre territoire et agissent en faveur des personnes les plus fragiles et vulnérables de notre commune. Les dossiers que vous serez amenés à traiter requièrent toute l'attention des élus et des membres du monde associatif solidaire qui côtoient au plus près les ménages qui ont besoin d'une aide ponctuelle ou récurrente. L'actualité géopolitique pourrait encore avoir à l'avenir des incidences fortes, voire très fortes sur le budget des ménages, déjà bien mis à mal depuis la crise sanitaire, la guerre en Ukraine et les envolées des prix. Avant de procéder à l'élection des membres du CA du CCAS, nous vous demandons de revenir sur votre proposition de six, et de fixer au moins à huit membres désignés. Cela semble être un chiffre plus juste pour prendre en compte les représentants du monde associatif solidaire. Bien entendu, pour que cela reste paritaire – vous l'avez dit – et respecte les textes en vigueur, il faut bien sûr nommer huit élus du Conseil Municipal. Merci de votre attention ».

M. LE MAIRE : « Merci pour votre question. Nous sommes partis sur ce chiffre, car il s'agit d'un retour d'expérience du dernier CCAS où nous n'arrivions jamais à atteindre le nombre de huit associations, avec plusieurs qui n'étaient jamais présentes. Nous sommes passés à six, car elles étaient réellement présentes. D'autres remarques ? ».

MME DOUSSE : « Je voulais juste rebondir en indiquant d'effectivement, au cours du mandat, il y a des Présidents d'associations qui ont changé, qui sont passés sur d'autres associations. Néanmoins, aujourd'hui ce tissu est tout de même très vaste. Si je fais le compte, il peut y avoir jusqu'à 15 ou 16 associations. C'est peut-être l'occasion de redemander à certaines associations d'agir et de venir puisque sur les huit de l'ancien mandat, nous pouvons en solliciter d'autres ».

M. LE MAIRE : « C'est à mon tour d'adresser une question : pourquoi cela n'a-t-il pas fonctionné lors du mandat précédent ? ».

M. HOUILLON : « Il y a eu un certain nombre de changements dans certaines associations, notamment des changements de direction sur lesquels je ne m'étalerai pas ici. Toutefois, si vous voulez plus d'informations, je suis évidemment disponible ».

M. LE MAIRE : « Nous partons sur six et nous verrons comment cela se passe déjà ainsi. Nous passons au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L123-6, R123-8 et R123-11,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend le Maire, Président de droit, et un nombre égal de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de membres nommés par le Maire, hors les membres du Conseil Municipal, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{er} et unique : FIXE** à 6 (six) le nombre de Conseillers Municipaux appelés à siéger au Conseil d'administration du Conseil Communal d'Action Sociale (CCAS) ainsi qu'à 6 (six) le nombre de personnes non-membres du Conseil Municipal nommées par le Maire pour composer le Conseil d'administration du CCAS de la commune.

Cette délibération est adoptée par :

- **22 voix Pour**

(Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Thérèse MALEM, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Anne BRUS, Eric PETRETO, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Ouafae BENDRISS, Karine CHAOUCHI, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA, Guénaëlle PATTE)

- **7 voix Contre**

(Yolande GROBON, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES)

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026

Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

2026-011- Election des membres du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du CCAS

M. LE MAIRE indique que suite à la délibération précédente fixant à 6 le nombre d'Elus Municipaux appelés à siéger au Conseil d'Administration du Conseil Communal d'Action Sociale (CCAS), il propose de procéder à l'élection de ces membres.

Conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, l'élection se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

M. LE MAIRE : « Est-ce que la liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » souhaite présenter une liste d'élus pour ce scrutin ? ».

M. JACQUES : « Oui M. le Maire, nous souhaitons présenter une liste. Est-ce que nous pouvons voter à main levée puisqu'il n'y a pas d'enjeux ? »

M. LE MAIRE : « Nous sommes légalement obligés de procéder à un vote dans l'urne, à bulletin secret ».

M. JACQUES : « D'accord. Nous avons deux candidats, Mme Magali DOUSSE et Mme Yolande GROBON ».

M. LE MAIRE : « Pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Birère », nous désignons Mme Laetitia MARLIN, Mme Ouafae BENDRISS, Mme Thérèse MALEM, M. Nicolas BRUNET, Mme Maud BOUDAL et Mme Anne BRUS. Nous allons procéder aux opérations de vote à scrutin secret.
Nous allons désigner deux assesseurs : M. Tristan JACQUES et M. Nicolas BRUNET.
Nous pouvons passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L123-6, R123-8 et R123-11,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-10,

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2026 fixant à 6 (six) le nombre de Conseillers Municipaux appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletins secrets, en application des dispositions de l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles,

Après un délai maximum de 5 minutes laissé aux candidats pour le dépôt des listes, le Maire constate que sont déclarés candidats :

- Liste : « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière »

1. Laetitia MARLIN
2. Ouafae BENDRISS
3. Thérèse MALEM
4. Nicolas BRUNET
5. Maud BOUDAL
6. Anne BRUS

- Liste : « Ensemble pour Magny-les-Hameaux »

1. Magali DOUSSE
2. Yolande GROBON

Sont désignés en qualité d'assesseurs :

- Tristan JACQUES
- Nicolas BRUNET

Le Conseil Municipal procède au vote à bulletin secret.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des Conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de son nom, a été enregistré.

Après dépouillement, les résultats du vote sont :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : 29 (vingt-neuf)
- A déduire :

Bulletins blancs : 0 (zéro)

Bulletins nuls : 0 (zéro)

- Nombre de suffrages exprimés : 29 (vingt-neuf)

Ont obtenu :

- Pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » : **22 (vingt-deux) voix**
- Pour la liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » : **7 (sept) voix**

Quotient électoral (suffrages exprimés/nombre de sièges à pouvoir) = 4,83

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » obtient **5 sièges** et la liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » obtient **1 siège**.

- **Article 1^{er} et unique** : Sont élus au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :
 1. Laetitia MARLIN
 2. Ouafae BENDRISS
 3. Thérèse MALEM
 4. Nicolas BRUNET
 5. Maud BOUDAL
 6. Magali DOUSSE

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026

Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

2026-012- Organisation de l'élection de la Commission d'Appel d'Offres

M. LE MAIRE informe que le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables en la matière (article L. 1411-5).

La Commission d'appel d'offres est l'organe chargé pour les Collectivités Territoriales, d'attribuer les marchés passés en procédure formalisée.

La Commission d'appel d'offres est composée par :

- L'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, président, et,
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Selon l'article D.1411-5 du CGCT, le Conseil municipal fixe les conditions de dépôt des listes de candidats à la Commission d'Appel d'Offres.

Il est proposé de décider que :

- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu dans un délai maximum de 5 minutes après adoption de la présente délibération,
- Il n'est pas nécessaire de procéder à cette élection par scrutin secret, sous réserve d'une décision unanime des membres du Conseil municipal,
- La CAO siègera de manière permanente pour la durée du mandat.

M. LE MAIRE : « Je vous propose de procéder au vote à main levée pour cette élection. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité pour le vote à main levée. ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 1411-5, L. 2121-21, D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 à l'issue desquelles 29 Conseillers ont été élus conformément à l'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{er} : DÉCIDE** d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres comme prévu aux articles L. 1411-5 et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Article 2 : DÉCIDE** que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu dans un délai maximum de 5 minutes après l'adoption de la présente délibération.
- **Article 3 : DÉCIDE à l'unanimité** qu'il n'est pas nécessaire de procéder à cette élection par scrutin secret.
- **Article 4 : DÉCIDE** que la Commission d'appel d'offres ainsi créée sera permanente pour la durée du mandat.

Cette délibération est adoptée *à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026

Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

2026-013- Election des membres du Conseil municipal pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres

M. LE MAIRE indique que la Commission d'appel d'offres est l'organe chargé pour les Collectivités Territoriales, d'attribuer les marchés passés en procédure formalisée.

Conformément aux articles L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les candidatures prennent la forme d'une liste. Chaque liste comprend :

- Soit les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (soit 10 noms),
- Soit moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais nécessairement en désignant un suppléant pour un titulaire, conformément à l'article D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article D1411-3 du même Code, les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes des candidats qui se sont fait connaître, dans le délai imparti, sont les suivantes :

- La liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » présente :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 - XXX	1 - XXX
2 - XXX	2 - XXX
3 - XXX	3 - XXX
4 - XXX	4 - XXX
5 - XXX	5 - XXX

- La liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » présente :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 - XXX	1 - XXX
2 - XXX	2 - XXX
3 - XXX	3 - XXX
4 - XXX	4 - XXX
5 - XXX	5 - XXX

M. LE MAIRE : « Est-ce que la liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » veut présenter des candidats ? ».

M. JACQUES : « Oui. Nous allons présenter M. Roberto DRAPRON et Mme Nelly SEVERAC ».

M. LE MAIRE : « En titulaire et en suppléant ? Oui ? D'accord. De notre côté, pour la liste *Unis pour Magny*, nous aurons M. François CAPILLIER avec pour suppléant M. Cyrill TARBÉ, M. Xavier DELAPORTE avec pour suppléant M. Éric PETRETO, Mme Laetitia MARLIN avec pour suppléant M. Grégory BOUDAL, Mme Thérèse MALEM avec pour suppléant M. Hervé BROU et Mme Ouafae BENDRISS avec pour suppléant M. Nicolas BRUNET. Je vous propose de passer au vote à main levée comme nous l'avons décidé à l'unanimité à la délibération précédente ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

VU les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

VU les dispositions de l'article D.1411-3 du CGCT disposant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

VU la délibération n°2026-012 relative à l'organisation de l'élection de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDÉRANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal procède, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

À l'issue du délai imparti, Monsieur le Maire constate que sont déclarées candidates les listes suivantes :

- La liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » présente :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 – Françoise CAPILLIER	1 – Cyrill TARBÉ
2 – Xavier DELAPORTE	2 – Éric PETRETO
3 – Laetitia MARLIN	3 – Grégory BOUDAL
4 – Thérèse MALEM	4 – Hervé BROU
5 – Ouafae BENDRISS	5 – Nicolas BRUNET

- La liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » présente :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 – Roberto DRAPRON	1 – Nelly SEVERAC
2 - /	2 - /

3 - /	3 - /
4 - /	4 - /
5 - /	5 - /

Il est ensuite procédé au vote public à main levée :

Ont obtenu :

- Pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » : **22 (vingt-deux) voix**
(Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Thérèse MALEM, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Anne BRUS, Eric PETRETO, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Ouafae BENDRISS, Karine CHAOUCHI, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyrill TARBE, Nicola ZACCARIA, Guénaëlle PATTE)
- Pour la liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » : **7 (sept) voix**
(Yolande GROBON, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES)

Quotient électoral (suffrages exprimés/nombre de sièges à pouvoir) = 5,80

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » obtient **4 sièges** et la liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » obtient **1 siège**.

- **Article 1^{er} : SONT** déclarés élus pour siéger à la Commission d'appel d'offres :

Monsieur le Maire, Président ou son représentant dûment habilité

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 – François CAPILLIER	1 – Cyrill TARBE
2 – Xavier DELAPORTE	2 – Éric PETRETO
3 – Laetitia MARLIN	3 – Grégory BOUDAL
4 – Thérèse MALEM	4 – Hervé BROU
5 – Roberto DRAPRON	5 – Nelly SEVERAC

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026
Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026
Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

2026-014- Règlement intérieur des Commissions de la commande publique

M. LE MAIRE indique qu'avec l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique, les modalités d'organisation des commissions (Commission d'appel d'offres pour les procédures formalisées et commission ad'hoc pour les procédures adaptées) ne sont plus prévues par la réglementation. Chaque collectivité locale doit donc élaborer ses règles pour fixer sa pratique.

L'élaboration d'un règlement intérieur apparaît donc nécessaire pour préciser les modalités de convocation, de quorum et de vote.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), réunie en commission ad'hoc pour les procédures adaptées.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non, je vous propose de passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que de nouvelles dispositions législatives et réglementaires ne prévoient plus les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres, alors qu'il est nécessaire de les préciser,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1 : APPROUVE** le Règlement intérieur des Commissions de la Commande publique, annexé.
- **Article 2 : DIT** que les prochaines Commissions se réuniront conformément aux dispositions prévues par ledit Règlement.

Cette délibération est adoptée à *l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026
 Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026
 Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

2026-015- Création et composition de la Commission municipale permanente Finances

M. LE MAIRE indique que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Ces commissions municipales peuvent être permanentes ou temporaires.

Ce ne sont pas des instances obligatoires. Les commissions municipales permanentes se réunissent préalablement aux Conseils Municipaux et examinent les délibérations présentées à l'ordre du jour.

Il est proposé de créer une Commission municipale permanente :

- Commission municipale permanente Finances

Le Conseil Municipal doit déterminer le nombre d'élus qui composera chaque commission municipale permanente. Le Maire est Président de droit de chacune de ces commissions. La composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 28 du règlement intérieur du Conseil municipal en vigueur, le nombre maximum de conseillers élus composant une commission municipale est de 6, outre le Maire.

Afin de permettre un travail pertinent au sein de cette commission, il est proposé au Conseil Municipal de fixer la composition de la :

- Commission municipale permanente Finances à 6 élus.

La répartition proposée est :

- Liste : « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » :
 - 5 membres pour la Commission municipale permanente Finances
- Liste : « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » :
 - 1 membre pour la Commission municipale permanente Finances

Afin de garantir la présence effective de représentants des différentes listes, il est proposé d'autoriser le remplacement par un Conseiller municipal de la même liste en cas d'empêchement d'un membre, à condition d'en prévenir le Président ou le Vice-Président au moins 48 heures à l'avance.

Cette règle pourra être reportée dans le futur Règlement intérieur du Conseil Municipal dans lequel il sera précisé de manière plus complète le fonctionnement des Commissions municipales permanentes (le Conseil Municipal a un délai de 6 mois pour adopter un nouveau Règlement intérieur du Conseil municipal -article L2121-8 du CGCT).

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non, je vous propose de passer au vote».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-22 précisant la possibilité, pour le Conseil Municipal, de créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil,

VU le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 à l'issue desquelles 29 Conseillers ont été élus conformément à l'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le Maire est président de droit de ces commissions,

VU le règlement intérieur du Conseil municipal en vigueur, adopté par délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les Commissions municipales peuvent être permanentes ou temporaires,

CONSIDÉRANT que lors de la première réunion, les membres de ces commissions désignent un vice-président qui pourra les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes Commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1 : DÉCIDE** de la création d'une Commission municipale permanente, à savoir :
 1. Finances

- **Article 2 : FIXE** le nombre de membres de cette commission municipale permanente, hormis le Maire, de la façon suivante :

- 6 (six) membres pour la Commission municipale permanente Finances

Dont la répartition se fera comme suit :

- Liste : « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière »
 - 5 (cinq) membres pour la Commission municipale permanente Finances
- Liste : « Ensemble pour Magny-les-Hameaux »
 - 1 (un) membre pour la Commission municipale permanente Finances
- **Article 3 : PRÉCISE** qu'en cas d'absence, chaque membre peut être remplacé par un Conseiller municipal de la liste à laquelle il appartient, à condition d'en prévenir le Maire ou le Vice-Président au moins 48 heures à l'avance.

Cette délibération est adoptée à *l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026
 Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026
 Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

2026-016- Election des membres du Conseil municipal de la Commission municipale permanente Finances

M. LE MAIRE indique que suite à la délibération portant sur la création et la composition de la commission municipale permanente Finances adoptée précédemment, il est proposé d'élire les membres de cette commission.

Pour rappel, la répartition adoptée est la suivante :

- Pour la Commission permanente Finances : 5 membres pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » et 1 membre pour la liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux ».

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales indique que le scrutin secret est utilisé lorsque le Conseil Municipal procède à une nomination ou à une présentation. Mais il stipule que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. En l'occurrence, il n'y a pas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le recours au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions municipales. Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de procéder par vote à main levée, s'ils en sont unanimement d'accord.

M. LE MAIRE : « Nous allons élire les membres de cette commission sur la question des finances. Est-ce que vous êtes d'accord pour procéder avec un vote à main levée ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité pour le vote à main levée.

Est-ce que la liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » veut proposer des candidats ? ».

M. HOUILLON : « La liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » propose M. Tristan JACQUES ».

M. LE MAIRE : « Pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière », nous proposons M. Nicola ZACCARIA, M. Hervé BROU, M. Xavier DELAPORTE, Mme Emmanuelle LEBLANC et Mme Laetitia MARCHAND.

Nous allons procéder à un vote à main levée pour chaque liste ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22 donnant la possibilité au Conseil Municipal, de créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, et précisant que, pour les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers membres des commissions sont élus de façon à respecter le principe d'une représentation proportionnelle,

VU la délibération n° 2026-015 du 31 mars 2026 portant sur la création et la composition de la Commission municipale permanente Finances adoptée précédemment,

VU l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que le scrutin secret est utilisé lorsque le Conseil Municipal procède à une nomination ou à une présentation mais que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1^{er} : DÉCIDE** à l'unanimité de procéder au vote public à main levée pour la désignation des membres de la Commission municipale permanente Finances.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures avant de procéder au vote.

Sont proposés :

- Pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » :
 1. Nicola ZACCARIA
 2. Hervé BROU
 3. Xavier DELAPORTE
 4. Emmanuelle LEBLANC
 5. Laetitia MARCHAND
- Pour la liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » :
 1. Tristan JACQUES

Le Conseil Municipal procède au vote public à main levée.

Ont obtenu :

- Pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » : **22 (vingt-deux) voix**
(Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Thérèse MALEM, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Anne BRUS, Eric PETRETO, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Ouafae BENDRISS, Karine CHAOUCHI, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA, Guénaëlle PATTE)

- Pour la liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » : **7 (sept) voix**
(Yolande GROBON, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES)

- **Article 2 : DÉSIGNE** les 6 (six) membres de la Commission municipale permanente Finances qui sont :

1. **Nicola ZACCARIA**
2. **Hervé BROU**
3. **Xavier DELAPORTE**
4. **Emmanuelle LEBLANC**
5. **Laetitia MARCHAND**
6. **Tristan JACQUES**

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026
 Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026
 Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

2026-017- Désignation des membres du Conseil municipal pour siéger aux Conseils d'Écoles

M. LE MAIRE indique que le Code de l'Éducation prévoit l'institution, dans chaque école, d'un Conseil appelé à statuer sur différents sujets en relation avec le fonctionnement de l'école dont notamment :

- Le règlement intérieur de l'école
- L'organisation de la semaine scolaire dans le respect du cadre défini par le ou la Ministre de l'Éducation Nationale
- Le projet d'école
- L'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.

L'ordre du jour est fixé par l'école. Après le conseil, le directeur d'école dresse un procès-verbal qui est affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves.

Les Conseils d'Écoles se réunissent au moins une fois par trimestre et l'article D. 411-1 du Code de l'Éducation indique leur composition :

- Le directeur de l'école, Président
- Le Maire ou son représentant
- Un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du Conseil
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Ce même article du Code de l'Éducation indique qu'assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'École pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4^o) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du Conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d'Ecole. Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à désigner un membre titulaire pour chacune des écoles selon les modalités suivantes :

- Vote à bulletin secret,
- Election à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin,
- Et majorité relative au troisième tour.

Il est toutefois précisé que, conformément au même article L. 2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée.

M. LE MAIRE : « Êtes-vous d'accord pour un vote à main levée ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité pour le vote à main levée.

La liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux », avez-vous une liste de représentants ? ».

M. JACQUES : « S'agissant de la gestion courante des Écoles, cela revient à la majorité, donc nous ne présenterons pas de candidats ».

M. LE MAIRE : « Très bien. La liste *Unis pour Magny-Les-Hameaux* propose Mme Lamia DURAND en représentant du maire. Puis, dans chaque école :

- Écoles maternelles :
 - Francis Jammes : M. Cyrill TARBÉ,
 - André Gide : M. Nicolas BRUNET,
 - Jean-Baptiste Corot, Mme Thérèse MALEM,
- Écoles élémentaires :
 - Rosa Bonheur : Mme Anne BRUS,
 - Albert Samain : Mme Thérèse MALEM,
 - André Gide : Mme Laetitia MARLIN,
 - Louise Weiss : Mme Laetitia MARCHAND
 - Saint-Exupéry : Mme Ouafae BENDRISS.

Je vous propose de passer au vote à main levée ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU les articles D411-1 et D411-2 du Code de l'Éducation qui prévoient l'institution, dans chaque école, d'un conseil d'école appelé à statuer sur différents sujets en relation avec le fonctionnement de l'école,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-23,

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire ou son représentant siégeant de droit dans l'ensemble des Conseils d'écoles, il convient de désigner un conseiller municipal pour siéger dans les conseils d'écoles de la commune,

Sont proposés :

Liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » :

Ecoles Maternelles	Titulaires
Ecole Francis Jammes	Cyrill TARBÉ
Ecole André Gide	Nicolas BRUNET
Ecole Jean-Baptiste Corot	Thérèse MALEM
Ecoles Elémentaires	Titulaires
Ecole Rosa Bonheur	Anne BRUS
Ecole Albert Samain	Thérèse MALEM
Ecole André Gide	Laetitia MARLIN
Ecole Louise Weiss	Laetitia MARCHAND
Groupe scolaire	Titulaires
Groupe scolaire Saint Exupéry	Ouafae BENDEISS

Liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » ne présente pas de candidat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1^{er} : DÉCIDE** à l'unanimité de procéder à la désignation des conseillers municipaux devant siéger dans les conseils d'écoles de la Commune par vote public à main levée.

A obtenu :

- Pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » :

- 22 (vingt-deux) voix Pour

(Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Thérèse MALEM, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Anne BRUS, Eric PETRETO, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Ouafae BENDRISS, Karine CHAOUCHI, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA, Guénaëlle PATTE)

- 7 (sept) Abstentions

(Yolande GROBON, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLO, Tristan JACQUES)

- **Article 2 : SONT DÉSIGNÉS ÉLUS** au sein des Conseils d'Ecoles de la commune :

Ecoles Maternelles	Titulaires
Ecole Francis Jammes	Cyrill TARBÉ
Ecole André Gide	Nicolas BRUNET
Ecole Jean-Baptiste Corot	Thérèse MALEM
Ecoles Elémentaires	Titulaires
Ecole Rosa Bonheur	Anne BRUS
Ecole Albert Samain	Thérèse MALEM
Ecole André Gide	Laetitia MARLIN
Ecole Louise Weiss	Laetitia MARCHAND
Groupe scolaire	Titulaires
Groupe scolaire Saint Exupéry	Ouafae BENDEISS

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026
Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026
Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

2026-018- Désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du collège A. Einstein

M. LE MAIRE indique que comme le prévoit l'article R.421-16 du Code de l'Education, le collège Albert Einstein dispose d'un Conseil d'Administration qui est un organe de délibérations et de décisions relatives à l'organisation de l'établissement.

Il se réunit au moins trois fois par an sous la présidence du principal de l'établissement pour adopter des décisions ou donner son avis sur des sujets particuliers.

Ce même article définit la composition du conseil d'administration des collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée. Notamment, il prévoit qu'un représentant de la commune siège de l'établissement est membre du conseil d'administration. Par mesure de précaution, un suppléant sera désigné pour pallier les éventuelles indisponibilités du représentant titulaire.

Les désignations au sein du Conseil municipal ont en principe lieu au scrutin secret. L'alinéa 4 de l'article L.2121-21 du CGCT dispose toutefois que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, à ne pas procéder au scrutin secret.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de décider de procéder par vote public à main levée ; puis de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune, et d'un suppléant, au Conseil d'administration du collège Albert Einstein.

M. LE MAIRE : « Êtes-vous d'accord pour un vote à main levée ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité pour le vote à main levée.
Est-ce que la minorité veut présenter un membre et un suppléant ? ».

M. HOUILLON : « Dans la continuité de ce qu'a dit M. Tristan JACQUES tout à l'heure, cela relève de la responsabilité de l'équipe municipale. Nous ne présenterons donc pas de candidat.
J'en profite pour vous alerter et alerter les futurs représentants de la commune au conseil d'administration du collège des fortes conséquences sur les effectifs alourdis dans les classes, et donc sur les conditions d'apprentissage des élèves, à la suite de la suppression de classes déjà programmée pour la rentrée 2026. Les enseignants et les associations de parents d'élèves ont déjà fait voter une motion au conseil d'administration. J'ai eu l'occasion d'écrire un courrier à l'Éducation nationale pour soutenir ces actions. Je vous inviterai à continuer de mobiliser dans ce cadre-là au maximum ».

M. LE MAIRE : « Merci. Nous proposons Mme Lamia DURAND et en suppléante Mme Maud BOUDAL.
Je vous propose de passer au vote à main levée ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles R. 421-16, R.421-20, et R421-22 à R. 421-23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

CONSIDÉRANT que le nombre d'élèves du collège Albert Einstein est inférieur à 600 pour la rentrée scolaire 2026/2027 (480 élèves) et que l'établissement ne comporte pas de section d'éducation spécialisée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la représentation de la Commune au sein du conseil d'administration du collège Albert Einstein,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1^{er} : DÉCIDE** à l'unanimité de procéder à cette désignation par vote public à main levée.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures avant de procéder au vote.

Sont proposés :

- Liste : « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » présente :

<u>Représentant titulaire</u>	<u>Représentant suppléant</u>
- Lamia DURAND	- Maud BOUDAL

La liste : « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » ne présente pas de candidat.

Le Conseil Municipal procède au vote public à main levée.

Après le vote, a obtenu :

- Pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » :

- 22 (vingt-deux) voix Pour

(Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Thérèse MALEM, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Anne BRUS, Eric PETRETO, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Ouafae BENDRISS, Karine CHAOUCHI, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA, Guénaëlle PATTE)

- 7 (sept) Abstentions

(Yolande GROBON, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES)

- **Article 2^{ème} : DÉSIGNE** pour siéger au Conseil d'Administration du collège A. Einstein

<u>Représentant titulaire</u>	<u>Représentant suppléant</u>
- Lamia DURAND	- Maud BOUDAL

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026

Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

2026-019- Désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au Comité syndical du PNR

M. LE MAIRE informe que le Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute vallée de Chevreuse a été créé en 1985 et compte aujourd'hui 55 communes adhérentes (44 sur les Yvelines et 11 sur l'Essonne).

Il est géré par un Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse. Il est administré par un Comité Syndical qui est l'organe délibérant de décision composé d'élus délégués par la Région, les Départements, les 55 communes et les intercommunalités.

Ce comité syndical décide du programme pluriannuel d'actions et vote les budgets de fonctionnement et d'investissement.

La commune a adhéré au Parc Naturel Régional de la Haute vallée de Chevreuse dès 1985. A ce titre, elle est membre du Comité Syndical.

L'article 9 des statuts du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse prévoit que chaque commune adhérente désigne au sein de son assemblée un titulaire et un suppléant pour la représenter au sein de son Comité Syndical.

Conformément aux articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à désigner en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse selon les modalités suivantes :

- vote à bulletin secret,
- élection à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin,
- et majorité relative au troisième tour.

En application de l'alinéa 4 de l'article L.2121-21 du CGCT, il est toutefois possible de déroger au scrutin secret en cas de décision unanime du Conseil municipal et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément à ce mode de scrutin, ce qui est le cas en l'espèce. Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur ce point avant de procéder à la désignation des représentants de la Commune.

M. LE MAIRE : « Êtes-vous d'accord pour un vote à main levée ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité pour le vote à main levée.

Est-ce que la minorité veut présenter un candidat et un suppléant ? ».

M. JACQUES : « Non ».

M. LE MAIRE : « La liste « *Unis pour Magny* avec Pierre-Louis Brière » présente M. Pierre-Louis BRIÈRE avec M. Éric PETRETO en suppléant. Je vous propose de passer au vote à main levée ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 à l'issue desquelles 29 Conseillers ont été élus conformément à l'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R 333-1 et suivants,

VU le décret n°2022-490 du 5 avril 2022 modifiant le décret n°2011-1430 du 30 novembre 2011 portant classement du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

VU l'article 9 des statuts du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, lequel prévoit que chaque commune adhérente désigne au sein de son assemblée un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter au Comité Syndical,

VU le vote favorable des communes dont Magny-les-Hameaux lors du Comité syndical du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse qui s'est tenu le 16 décembre 2025 pour l'adoption de la nouvelle Charte du Parc 2026-2041 qui entrera en vigueur en novembre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le Conseil Municipal de la commune de Magny-les-Hameaux de désigner en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{er} : DÉCIDE** à l'unanimité de procéder à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant pour siéger au Comité syndical du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse par vote public à main levée,

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures avant de procéder au vote.

Sont proposés :

- Liste : « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière »

Délégué(e) titulaire

- Pierre-Louis BRIÈRE

Délégué(e) suppléant(e)

- Éric PETRETO

La liste : « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » ne présente pas de candidat.

Le Conseil Municipal procède au vote public à main levée.

Après le vote, a obtenu :

- Pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » :

- 22 (vingt-deux) voix Pour

(Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Thérèse MALEM, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Anne BRUS, Eric PETRETO, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Ouafae BENDRISS, Karine CHAOUCHI, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA, Guénaëlle PATTE)

- 7 (sept) Abstentions

(Yolande GROBON, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES)

- **Article 2 : DÉSIGNE** pour siéger au Comité Syndical du PNR :

Délégué(e) titulaire

- Pierre-Louis BRIÈRE

Délégué(e) suppléant(e)

- Éric PETRETO

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026

Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

2026-020- Désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au Comité syndical du SIAHVY

M. LE MAIRE indique que la commune est adhérente du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) qui assure la gestion des réseaux d'eaux usées sur 38 communes du bassin versant de la vallée de l'Yvette dans les départements des Yvelines et de l'Essonne.

Afin de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux, fixé notamment par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), et dans un souci de rationalisation de la gestion des grands et petits cycles de l'eau, le SIAHVY exerce pour le compte de ses membres des compétences à caractère principal, spécifique, complémentaire et à caractère ponctuel.

Par arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2015, le SIAHVY est devenu un syndicat mixte fermé à la carte. Le SIAHVY exerce ainsi deux compétences principales : la compétence « rivière », comprenant la restauration des milieux aquatiques, la gestion des inondations, la gestion des milieux aquatiques et la compétence « assainissement » comprenant la collecte et le transport des eaux usées, le traitement des eaux usées. Elle exerce également des compétences complémentaires (assainissement collectif « communal », eaux pluviales, assainissement non collectif) et des compétences à caractère ponctuel.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont la commune est membre, lui a confié la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ainsi que le transport et épuration des eaux usées.

La commune, quant à elle, lui a confié la compétence « Gestion de la rivière » hors GEMAPI.

Conformément aux statuts du SIAHVY, le Conseil Municipal est appelé à désigner en son sein **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants** pour siéger au Comité Syndical du SIAHVY au titre de la compétence « rivière » hors GEMAPI déléguée du SIAHVY. En principe, cette nomination donne lieu à un scrutin secret.

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, le Conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués au sein d'un syndicat mixte. Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur ce point avant de procéder à la désignation des représentants de la Commune.

M. LE MAIRE : « Êtes-vous d'accord pour un vote à main levée ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité pour le vote à main levée.
Est-ce que la liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » veut présenter des candidats ? ».

M. JACQUES : « Non ».

M. LE MAIRE : « La liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Birère » présente M. Xavier DELAPORTE et Mme Ouafae BENDRISS en titulaires et M. Cyrill TARBÉ et Mme Laetitia MARCHAND en suppléants.
Je vous propose de passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5711-1,

CONSIDÉRANT que la commune a délégué la compétence « Gestion de la rivière » hors GEMAPI au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY),

CONSIDÉRANT que les statuts du SIAHVY, et plus précisément l'article 10, prévoient qu'à ce titre chaque commune est représentée au sein de son Comité Syndical par deux délégués à voix délibérative, et que les communes désignent, en outre, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient que le Conseil Municipal procède à la désignation en son sein de ses délégués pour siéger au Comité Syndical du SIAHVY au titre de la compétence « rivière » hors GEMAPI déléguée du SIAHVY,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{er} : DÉCIDE** à l'unanimité de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au Comité Syndical du SIAHVY au titre de la compétence « rivière » hors GEMAPI déléguée du SIAHVY par vote public à main levée,

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures avant de procéder au vote.

Sont proposés :

- Liste : « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière »

<u>Délégué(e)s titulaires</u>	<u>Délégué(e)s suppléant(e)</u>
-Xavier DELAPORTE	- Cyrill TARBÉ
-Ouafae BENDRISS	- Laetitia MARCHAND

La liste : « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » ne présente pas de candidat.

Le Conseil Municipal procède au vote public à main levée.

Après le vote, a obtenu :

- Pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » :

- 22 (vingt-deux) voix Pour

(Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Thérèse MALEM, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Anne BRUS, Eric PETRETO, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Ouafae BENDRISS, Karine CHAOUCHI, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA, Guénaëlle PATTE)

- 7 (sept) Abstentions

(Yolande GROBON, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES)

- **Article 2 : DÉSIGNE** pour siéger au Comité Syndical du SIAHVY :

<u>Délégué(e)s titulaires</u>	<u>Délégué(e)s suppléant(e)</u>
- Xavier DELPAORTE	- Cyrill TARBÉ
- Ouafae BENDRISS	- Laetitia MARCHAND

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026

Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

2026-021- Désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au Comité syndical du SIVOM

M. LE MAIRE informe que le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) de la Région de Chevreuse est un syndicat intercommunal fermé composé de 11 communes des Yvelines : Cernay-la-Ville, Châteaufort, Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Senlisse.

Depuis 2010, c'est un syndicat à la carte qui gère les compétences suivantes :

- Compétence « Service Piscine »
- Compétence « Service Collège et ses équipements sportifs et son parking »
- Compétence « Service Frais scolaires »
- Compétence « Service Transport Navette »
- Compétence « Service de distribution électrique »
- Compétence « Service Liaisons douces intercommunales »
- Compétence « Service Conservatoire Musique et Danse ».

Les communes membres du SIVOM peuvent adhérer à une ou plusieurs compétences selon leurs besoins. La commune de Magny-les-Hameaux a adhéré à la compétence « Service Piscine ».

Les statuts du SIVOM prévoient qu'il est administré par un Comité Syndical composé de deux délégués titulaires par commune, élus par les Conseils Municipaux.

Ils précisent également que seuls les délégués des communes adhérentes à une compétence (ou « carte ») participent aux délibérations relatives à cette carte. A contrario, toutes les communes membres du SIVOM participent aux délibérations relatives à l'administration générale du Syndicat.

En principe, la désignation des délégués par les Conseils municipaux des communes adhérentes a lieu au scrutin secret. Toutefois, l'article L.5211-7 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses délégués au sein d'un syndicat intercommunal.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur ce point avant de procéder à la désignation des représentants de la Commune.

M. LE MAIRE : « Êtes-vous d'accord pour un vote à main levée ? Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité pour le vote à main levée.

Est-ce que la liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » veut présenter des candidats ? ».

M. JACQUES : « Non ».

M. LE MAIRE : « Pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière », ce sera Mme Thérèse MALEM et M. Pierre-Louis BRIÈRE.

Je vous propose de passer au vote à main levée ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L.5211-7,

VU les statuts du SIVOM de la Région de Chevreuse modifiés en date du 1^{er} octobre 2010 qui prévoient que le Comité Syndical est composé de deux délégués titulaires par commune, élus par les Conseils Municipaux,

CONSIDÉRANT que la commune de Magny-les-Hameaux adhère à la compétence « Service Piscine » du SIVOM de la Région de Chevreuse,

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu pour le Conseil Municipal de la commune de Magny-les-Hameaux de désigner en son sein deux délégués titulaires pour siéger au Comité Syndical du SIVOM de la Région de Chevreuse,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{er} : DÉCIDE** à l'unanimité de procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour siéger au Comité Syndical du SIVOM de la Région de Chevreuse par vote public à main levée

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures avant de procéder au vote.

Sont proposés :

- Liste : « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière »

Délégués titulaires

- Thérèse MALEM
- Pierre-Louis BRIÈRE

La liste : « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » ne présente pas de candidat.

Le Conseil Municipal procède au vote public à main levée.

Après le vote, a obtenu :

- Pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » :

- 22 (vingt-deux) voix Pour

(Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Thérèse MALEM, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Anne BRUS, Eric PETRETO, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Ouafae BENDRISS, Karine CHAOUCHI, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyril TARBÉ, Nicola ZACCARIA, Guénaëlle PATTE)

- 7 (sept) Abstentions

(Yolande GROBON, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES)

- **Article 2 : DÉSIGNE** pour siéger au Comité Syndical du SIVOM :

Délégués titulaires

- Thérèse MALEM
- Pierre-Louis BRIÈRE

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026

Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

2026-022- Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux

M. LE MAIRE indique qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, adopter une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres.

Ces indemnités sont fixées en pourcentage de la base de référence dans la limite d'un taux maximum légal. Cette base de référence correspond au montant du traitement de base afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1027.

Il est à noter que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a pris en compte une revalorisation des indemnités pour les maires et les adjoints de l'ordre de 6 % pour les communes dont la strate démographique est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants.

Par délibération du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a décidé de créer 8 postes d'Adjoint au Maire. L'enveloppe globale mensuelle des indemnités de fonctions au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux s'élève à 10 065,62 € au 21 mars 2026.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2026-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum.

Toutefois, le Maire peut renoncer à bénéficier de l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue à 58,3 % pour les communes de 3 500 et 9 999 habitants.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer par délibération la répartition des indemnités des élus en pourcentage de l'indice Brut terminal, dans la limite des taux maxima et du respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non, je vous propose de passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et notamment l'article 3,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-17, L. 2123-20 et suivants,

VU le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 à l'issue desquelles 29 Conseillers ont été élus conformément à l'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

VU les délibérations n° 2026-006 et 2026-007 du 21 mars 2026 fixant le nombre de postes d'Adjoint au Maire à 8 , d'une part, et portant élection de ces 8 adjoints, d'autre part,

CONSIDÉRANT la volonté du Maire de la commune de bénéficier d'un taux inférieur au taux de l'indemnité de fonction du maire fixé de droit à 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux en exercice,

CONSIDÉRANT que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1^{er} : ATTRIBUE** une indemnité de fonctions aux élus selon les modalités suivantes :
 - Maire : 55,94 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique
 - Adjointes : 18,95 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique
 - Conseiller Municipal Délégué : 4,45 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique
 - Conseillers Municipaux : 1,22 % de l'Indice Brut terminal de la Fonction Publique
- **Article 2 : PRÉCISE** que ces indemnités de fonction respectent l'enveloppe globale prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Article 3 : AJOUTE** que ces indemnités sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point et sont versées mensuellement.
- **Article 4 : ADOPTE** le tableau annexe relatif aux indemnités de fonction allouées.
- **Article 5 : DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ANNEXE

MONTANT DES INDEMNITES BRUTES MENSUELLES APPLICABLES A MAGNY-LES-HAMEAUX

Montants de référence au 16/03/2026

Références : IB 1027-IM 830, soit 4 110,52 € - valeur du point : 4,922 8 €

FONCTIONS	% MAXIMUM INDEMNITES	MONTANT MENSUEL INDIVIDUEL	MONTANT MENSUEL GLOBAL
1 Maire	58,30 %	2 396,43 €	2396,43 €
8 Adjointes	23,32 %	958,57 €	7668,59 €
TOTAL ENVELOPPE GLOBALE			10 065,02 €

Fonction	Bénéficiaires	% de l'IB terminal	Montants individuels mensuels bruts
Maire		55,94 %	2 299,42 €
Adjoints	1 ^{er} 2 ^{ème} 3 ^{ème} 4 ^{ème} 5 ^{ème} 6 ^{ème} 7 ^{ème} 8 ^{ème}	18,95 %	778,94 €
Conseiller Municipal Délégué	1 ^{ER} 2 ^{ème} 3 ^{ème} 4 ^{ème}	4,45 %	182,92 €
Conseillers municipaux	16	1,22 %	50 €

Cette délibération est adoptée par :

- 22 (vingt-deux) voix Pour

(Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Thérèse MALEM, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Anne BRUS, Eric PETRETO, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Ouafae BENDRISS, Karine CHAOUCHI, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA, Guénaëlle PATTE)

- 7 (sept) Abstentions

(Yolande GROBON, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES)

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 1^{er} avril 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 1^{er} avril 2026

Certifiée exécutoire : 1^{er} avril 2026

2026-023- Création d'un poste de collaborateur de cabinet

M. LE MAIRE indique que conformément à l'article L.333-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), l'autorité territoriale d'une collectivité peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet et mettre librement fin à leurs fonctions.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médiat et associations) et de représentation de l'autorité territoriale.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

L'effectif maximum de collaborateur de cabinet pour le maire d'une commune de moins de 20 000 habitants, comme c'est le cas pour Magny-les-Hameaux, est fixé à une personne par l'article R.333-6 du CGFP.

Si le principe est que l'autorité territoriale dispose d'une certaine liberté pour recruter les membres de son cabinet, l'article L.333-2 du CGFP pose un certain nombre d'interdictions dans la désignation des membres du cabinet d'un élu (conjoint, parents, parents du conjoint notamment).

Par ailleurs, le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, précise à son article 7 que les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Enfin, les crédits correspondants au recrutement de cet emploi doivent être prévus par le Conseil municipal dans le budget de la Commune.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? ».

M. DRAPRON : « Monsieur le Maire, nous avons des services municipaux qui disposent de compétences techniques qui sont solides et prouvées. Est-ce que vous pouvez nous expliquer les plus-values concrètes de ce genre de poste, de ce genre de recrutement, pour une ville de notre strate ? ».

M. LE MAIRE : « La question de la strate de la ville n'en est pas une pour moi. Nous pouvons voir que La Verrière (6 000 habitants) a un directeur de cabinet, Voisins-le-Bretonneux (11 000 habitants) a un directeur de cabinet et Saint-Rémy-lès-Chevreuse a un chef de cabinet. La question de la strate n'en est donc pas une. Il s'agit de la manière d'exercer son mandat, et j'aimerais l'exercer pleinement avec l'accompagnement d'un collaborateur. C'est tout ».

M. DRAPRON : « D'accord. Même si nous avons une idée assez précise, pouvez-vous nous donner le coût annuel de ce poste ? ».

M. LE MAIRE : « Aucun recrutement n'a été lancé. Nous sommes sur un traitement indiciaire qui doit ne pas excéder 90 % du poste le mieux rémunéré. Je vous en dirai plus lorsque le recrutement aura eu lieu ».

M. DRAPRON : « D'accord. Nous pouvons estimer qu'il s'agit d'un poste qui coûte entre 60 000 et 80 000 € annuels ».

M. LE MAIRE : « À peu près, oui ».

M. DRAPRON : « Cela correspond à 1 ou 1,5 points d'impôts de taxe foncière. Vous nous avez plusieurs fois présenté votre liste, avec des personnes qui avaient des compétences, qui étaient maîtrisant sur tout un tas de sujets techniques et structurants. Or, là vous prenez un collaborateur pour vous accompagner. Vos spécialistes devaient nous apporter des réponses, et même mieux des solutions. Ce que je ne comprends pas, c'est est-ce que ce sont les services dans lesquels vous n'avez pas confiance ou est-ce une histoire de compétences que finalement vous n'avez pas ? ».

M. LE MAIRE : « Je pense que vous cherchez un peu inutilement la polémique ».

M. DRAPRON : « 80 000 €, Monsieur le Maire ».

M. LE MAIRE : « Si vous décidez de commencer le mandat comme cela, c'est votre choix. Vous avez parlé d'une position constructive, nous prenons acte de cela. Pouvoir penser que les services sont en déficit de compétences, je vous laisse la paternité de ces propos. De même, sur l'équipe qui m'entoure. Il s'agit seulement d'un besoin et j'ai envie d'exercer pleinement ce mandat. Un rôle de cabinet est aussi d'animer la majorité. C'est un besoin que nous ressentons, nous avons le droit, légalement, de le faire. Beaucoup de communes qui nous entourent, qui sont de plus petites tailles, le font. Nous allons le faire également. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ? ».

M. DRAPRON : « Non, seulement dans la suite de vos propos, puisque vous me reprenez en voulant me faire porter la paternité de quelque chose que je n'ai pas dit, c'était une question que je vous posais, et à laquelle vous n'avez pas répondu. Encore une fois, vous avez dit à plusieurs reprises que vous serez attentif aux dépenses de la Ville. Dans les posts du 2 mars et du 13 mars, ce sont des propos qui sont revenus. Votre toute première décision – puisque tout le reste fait partie de ce que nous devons faire normalement – est une dépense de 60 000 à 80 000 €. Voilà. C'est un étonnement et une question sur cette gestion des deniers des habitants de la ville de Magny-Les-Hameaux.

Vous avez aussi écrit aux services, aux agents de la Ville, le 25 février : *“Si demain les habitants me font confiance, nous aurons à cœur de partager avec vous dans un esprit de confiance et de dialogue. Nous veillerons à garantir la stabilité, la reconnaissance et le respect dus à votre travail.”* Je ne suis pas sûr, c'est juste un avis, que le fait de prendre un collaborateur amène à cette confiance et cette stabilité pour les équipes. C'est juste un avis. Merci ».

M. LE MAIRE : « Je pense que vous avez une vision assez étonnante du rôle d'un collaborateur de cabinet ».

M. DRAPRON : « Je vous ai posé la question. Je vous ai demandé à quoi servait concrètement ce collaborateur. Maintenant, vous ne me donnez pas de réponse et vous me dites que j'ai une vision tordue ».

M. LE MAIRE : « C'est votre interprétation. Le collaborateur de cabinet n'est pas un porte-flingue, c'est quelqu'un qui est là pour apporter sa valeur ajoutée, pour faire le liant, etc. ».

M. DRAPRON : « Ce n'est pas ce que j'ai dit. Je n'ai pas parlé de porte-flingue ».

M. LE MAIRE : « Vous parlez de défiance avec les services, après vous parlez de budget ».

M. DRAPRON : « Je n'ai pas parlé de défiance. J'ai parlé de budget, c'est sûr et j'ai dit que ce n'était pas une stabilité et une tranquillité pour les agents ».

M. LE MAIRE : « Sur la question du budget, vous n'êtes pas sans ignorer que le vote du budget aura lieu très prochainement. Vous parlez de point de fiscalité locale, vous nous jugerez sur ce budget ».

M. HOUILLON : « Excusez-moi de réinsister, mais à quoi sert le collaborateur de cabinet à Magny-les-Hameaux ? ».

M. LE MAIRE : « Je vous propose de regarder la définition d'un collaborateur de cabinet et vous verrez tous ces attributs et son rôle au sein d'une collectivité ».

M. HOUILLON : « Sur Indeed ? Merci. »

M. LE MAIRE : « Je vous propose de passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.333-1 à L.333-11, et R. 333-6,

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité de créer un poste de collaborateur de cabinet, compte tenu de la strate démographique de la Commune, pour assister le Maire dans la conduite des projets de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1^{er} : DÉCIDE** de créer un poste de collaborateur de cabinet contractuel à temps complet de catégorie A pour exercer les missions de conseils à l' élu, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les organes politiques et les interlocuteurs extérieurs (médias, associations...), et de représentation.
- **Article 2 : AUTORISE** le recrutement sur ce poste et **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de recrutement à venir.
- **Article 3 : PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget pour permettre le recrutement dans les conditions rappelées ci-avant, complétées par l'article 7 du décret n° 87-1004, à savoir :
 - o D'une part, un traitement indiciaire inférieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- et d'autre part, un régime indemnitaire inférieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Cette délibération est adoptée par :

- 22 (vingt-deux) voix Pour

(Pierre-Louis BRIÈRE, Laetitia MARCHAND, François CAPILLIER, Thérèse MALEM, Hervé BROU, Lamia DURAND, Xavier DELAPORTE, Laetitia MARLIN, Nicolas BRUNET, Jean-Luc FARGIER, Anne BRUS, Eric PETRETO, Philippe LEJEUNE, Emmanuelle LEBLANC, Grégory BOUDAL, Ouafae BENDRISS, Karine CHAOUCHI, Hélène BOUTTEREUX, Maud BOUDAL, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA, Guénaëlle PATTE)

- 7 (sept) voix Contre

(Yolande GROBON, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES)

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026

Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

2026-024- Désignation d'une référent déontologue pour les élus locaux

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 est venu compléter ladite loi en précisant les modalités de désignation de ce référent déontologue. C'est ainsi au Conseil municipal qu'il appartient de désigner, par délibération, le référent déontologue que les élus communaux pourront consulter.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il peut s'agir aussi bien d'une ou de plusieurs personnes, qui ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein de la collectivité auprès de laquelle elles sont désignées, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut pas non plus s'agir d'un agent de la collectivité.

Dans ce cadre, la Commune a sollicité Monsieur Olivier RAYNAUD, référent déontologue des élus répertorié par l'Association des Maires de France.

Monsieur Olivier RAYNAUD est un ancien magistrat du parquet de Metz qui a également effectué une grande partie de sa carrière dans diverses autorités financières (commission des opérations de Bourse, Commission bancaire à la Banque de France notamment). Il exerce actuellement les fonctions de référent déontologue pour différentes collectivités territoriales dans le cadre du cabinet ORPLUS Advisory dont il est président.

Sa rémunération s'élève à 80 € par dossier, sous forme de vacation.

Il pourra être saisi de dossier par mail ou par courrier et rendra son avis par mail ou courrier également. A l'occasion de l'examen d'un dossier dont il serait saisi, des discussions orales avec l'élu seront possibles afin de cerner précisément la situation.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de désigner Monsieur Olivier RAYNAUD en qualité de référent déontologue des élus locaux pour la durée du mandat.

M. LE MAIRE : « Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non, je vous propose de passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-13 et L. 1111-14, et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ayant introduit la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 est venu compléter ladite loi en précisant les modalités de désignation de ce référent déontologue

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDÉRANT que le référent déontologue précité doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité, en fonction de ses compétences et de son expérience, et doit pouvoir exercer ses missions en toute indépendance et impartialité,

CONSIDÉRANT que les collectivités peuvent désigner une ou plusieurs personnes (sous forme de collège), qui ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein de la collectivité auprès de laquelle elles sont désignées, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans, et qu'il ne peut pas non plus s'agir d'un agent de la collectivité,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la Commune a sollicité Monsieur Olivier RAYNAUD, référent déontologue des élus répertorié par l'Association des Maires de France,

CONSIDÉRANT que Monsieur Olivier RAYNAUD est un ancien magistrat du parquet de Metz ayant par ailleurs exercé dans diverses autorités financières, également référent déontologue pour les élus locaux de différents collectivités territoriales, dans le cadre du cabinet ORPLUS Advisory dont il est président, qui serait rémunéré par un coût forfaitaire de 80 € par dossier, en vacation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1 : DÉSIGNE** Monsieur Olivier RAYNAUD, président du cabinet ORPLUS Advisory, dont le siège social est sis 12 rue Fabre d'Églantine à PARIS (75 012), en qualité de référent déontologue des élus.

- **Article 2 : PRÉCISE** que le référent déontologue pourra être saisi par tout élu du Conseil municipal par mail (odmraynaud@gmail.com), ou par courrier à l'adresse suivante : 1 Place Pierre Bérégovoy – 78 114 – MAGNY-LES-HAMEAUX, sous pli cacheté portant la mention « confidentiel »

- **Article 3 : DIT** que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par Monsieur Olivier RAYNAUD qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

- **Article 4 : PRÉCISE** que le référent étudiera les éléments transmis et pourra, à l'occasion de l'examen du dossier s'entretenir à l'oral avec l'élus qui l'a saisi pour bien cerner la situation si nécessaire, avant de rendre son avis sous forme écrite (mail ou courrier).

- **Article 5 : PRÉCISE** que Monsieur Olivier RAYNAUD exercera cette mission pour toute la durée du mandat municipal.

- **Article 6 : FIXE** la rémunération, sous forme d'indemnité de vacation, de Monsieur Olivier RAYNAUD à 80 euros par saisine traitée

- **Article 7 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à la présente délibération.

- **Article 8 : DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Cette délibération est adoptée *à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 2 avril 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 2 avril 2026

Certifiée exécutoire : 2 avril 2026

M. LE MAIRE : « Une dernière chose concernant la liste des décisions municipales prises du 6 février 2026 au 25 mars 2026. Il y a donc une décision du 13 février 2026 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avance ressources humaines. Est-ce qu'il y a des questions? Non, la séance est levée, je vous remercie».

La séance est levée 20 heures 47.

Le Maire

Pierre-Louis BRIÈRE

Le Secrétaire de Séance

Thérèse MALEM